

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 648

imposant la remise d'une étude technico-économique relative à la réduction de l'impact sonore à la société ATLANTIC ALIMENTS pour les installations qu'elle exploite à CHALLANS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-DIR.1-947 du 10 août 1984 autorisant la société S.A. Union-Alimentaire à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments pour le bétail à CHALLANS, 9 rue de Villeneuve ;

Vu la lettre du 3 mars 2008 de la société Atlantic Aliments informant le préfet de la reprise des installations exploitées par la société Union-Alimentaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par la société ATLANTIC ALIMENTS à Challans a fait l'objet de plaintes de riverains, portant notamment sur les nuisances sonores ;

Considérant le rapport de la société APAVE - Agence de Saint-Herblain – relatif aux mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement n°17185090-1/REV1, en date du 11 septembre 2017, présentant le résultat des mesures acoustiques réalisées le 12 avril 2017 en limite sud des installations exploitées par la société ATLANTIC ALIMENTS ;

Considérant que le niveau d'émergence déterminé suivant la pondération A mentionné dans ce rapport est de 23 dB pour la période de nuit ;

Considérant que l'arrêté du 20 août 1985 susvisé dispose qu'il y a présomption d'une nuisance acoustique lorsque l'émergence déterminée suivant la pondération A par rapport au niveau sonore dépasse la valeur de 3 dB ;

Considérant néanmoins que les niveaux limites de bruit en limite de propriété prescrits par l'arrêté du 10 août 1984 susvisé sont respectés ;

Considérant dès lors qu'il convient, préalablement à toute évolution des prescriptions applicables à l'installation, d'identifier les solutions techniques et organisationnelles permettant d'atténuer l'impact sonore des installations et d'en quantifier l'efficacité et le coût,

ARRETE

Article 1 : La société Atlantic Aliments, dont le siège social est situé 9 rue de Villeneuve à Challans, remet au préfet une étude technico-économique portant sur les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Cette étude identifie les solutions techniques et organisationnelles permettant d'atténuer l'impact sonore vis-à-vis des riverains et en quantifie l'efficacité et le coût.

Elle est transmise au préfet dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Challans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Challans pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vendée pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Atlantic Aliments par lettre recommandée et dont une copie est transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 SEP. 2017
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

Arrêté n°17-DRCTAJ/1-648
imposant la remise d'une étude technico-économique relative à la réduction de l'impact sonores à la société ATLANTIC ALIMENTS pour les installations qu'elle exploite à CHALLANS